

DELIBERATION N° 2020/086

Autorisation donnée au Maire à signer la convention avec l'Association Dix Vers Cités pour la mise en œuvre des rendez-vous annuels ayant pour objectif la promotion des cultures urbaines pour l'année 2020, ainsi que ses avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 février 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021, signé le 23 décembre 2016,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/15 du 23 décembre 2019,
La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative » entendue en séance du 29 janvier 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer avec l'association Dix Vers Cités la convention pour assurer l'organisation des rendez-vous annuels ayant pour objectif la promotion des cultures urbaines ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F.CFP), seront imputées en section fonctionnement au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, année 2020.

S'agissant du coût des dépenses liées à la réalisation des supports de communication, les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » pour un montant n'excédant pas quatre-cent-mille francs CFP (400.000 F.CFP).

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1
CA	-	1